



LE TRAVAIL DU SEXE : UNE ACTIVITÉ À HAUT RISQUE

SYNTHESE DE RECHERCHE SUR LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. QUI SONT LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE ?	6
3. NOUVELLES RECHERCHES	8
4. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS SUBIES PAR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE – CE QUE RÉVÈLENT LES RECHERCHES	10
4.1 Stigmatisation et marginalisation	11
4.2 Violences physiques et sexuelles	13
4.3 Obstacles à la protection contre la violence et la criminalité	14
4.4 Pièges, extorsion et mesures policières coercitives	16
4.5 accès aux services de santé	17
4.6 Droits en matière de logement	18
5. COMMENT PROTEGER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS	20
6. LA CRIMINALISATION ET SES CONSEQUENCES	21
7. LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION	22
7.1 Traite des êtres humains	22
7.2 Exploitation	22
7.3 Les différentes approches juridiques	23
8. À PROPOS DE NOTRE POSITION	25
9. ANNEXE : POUR EN SAVOIR PLUS	27

1. INTRODUCTION

« Notre nouvelle position est centrée sur la protection des travailleuses et travailleurs du sexe contre les différentes atteintes à leurs droits humains et elle réitère notre détermination inébranlable à nous occuper des graves atteintes à ces droits et à nous y opposer – comme la violence, l’extorsion, le harcèlement et la privation des droits à la santé, à un logement et aux autres services essentiels. »

Tawanda Mutasah, directeur général, programme Droit et Stratégie politique

Passages à tabac. Viols. Harcèlement. Dépistage forcé du VIH. Exploitation. Extorsion. Expulsions forcées. Exclusion des services de santé de base. Discrimination.

L’une des catégories de personnes les plus marginalisées, les plus vulnérables et les plus stigmatisées du monde – les travailleuses et travailleurs du sexe – vivent, ou risquent, quotidiennement ces atteintes aux droits humains dans de nombreux pays du monde.

Il n’est pas facile pour une organisation de défense des droits humains d’aborder ce thème. Les débats sur le travail du sexe sont souvent empreints de mépris, et les gens y soutiennent des points de vue arrêtés. Parfois, il est pourtant nécessaire de prendre la difficile décision – que certains risquent de réprover – de se pencher sur les causes des multiples atteintes aux droits humains.

La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 continue à résonner avec force et pertinence près de 70 ans après son adoption parce qu’elle est absolument catégorique : nous avons tous des droits humains inaliénables.

Nous ne devons pas tergiverser avec le principe absolu de la défense des droits de toute personne.

Nous ne mépriserons pas les personnes à l’image de cette femme de Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui nous a déclaré que la police lui avait rétorqué, lorsqu’elle avait tenté de signaler qu’un client l’avait maltraitée : nous n’avons pas « de temps à perdre avec des travailleuses du sexe ». Ou ces travailleuses et travailleurs du sexe de Hong Kong victimes d’extorsion ou forcés par la police à vendre des services sexuels. Nous ne nous détournerons pas de ces personnes qui subissent des violences sexuelles lorsqu’elles s’adressent aux services médicaux en Argentine, ni de ces personnes devenues sans-abri après des expulsions forcées en Norvège.

Alors, comment pouvons-nous obtenir une meilleure protection des travailleuses et travailleurs du sexe contre toutes ces atteintes à leurs droits ?

Cette question a conduit Amnesty International à entreprendre de vastes consultations mondiales et à mener des recherches sur le terrain qui ont duré plus de deux ans et ont abouti à la résolution, en août 2015, d’adopter une position relative à la protection des travailleuses et travailleurs du sexe contre les atteintes aux droits humains.

Notre nouvelle position est centrée sur la protection des travailleuses et travailleurs du sexe contre les multiples atteintes à leurs droits humains – notamment la violence, le viol, le refus de leur accorder la même protection juridique qu’aux autres catégories de la population, l’exclusion des services médicaux, les expulsions forcées et d’autres formes de discrimination et de marginalisation.

Elle renforce également notre opposition irréductible aux mauvais traitements comme la traite des êtres humains, l’exploitation et les inégalités de genre. La traite des êtres humains est une atteinte abominable aux droits humains, que les États doivent criminaliser en droit international ; il faut demander des comptes à tout tiers exploitant ou maltraitant des travailleuses et travailleurs du sexe ; il est urgent d’engager une action concertée pour mettre un terme à la discrimination et aux inégalités fondées sur le genre – car ces injustices conduisent certaines personnes à vendre des services sexuels.

Notre position met en avant une série de mesures que doivent prendre les États afin de mieux protéger les travailleuses et travailleurs du sexe contre la violence et l’injustice. L’une de ces mesures est la dépénalisation de tous les aspects du travail du sexe exercé par des adultes consentants, non soumis à la contrainte, à l’exploitation ou à des mauvais traitements. Il est de plus en plus avéré que la criminalisation du travail du sexe rend les travailleuses et travailleurs du sexe plus vulnérables aux atteintes à leurs droits, accroît les risques et les dangers auxquels sont confrontées ces personnes, accentue les inégalités et la discrimination et entraîne des préjudices.

Nous voulons que les lois soient réorientées de façon à sécuriser la vie des travailleuses et travailleurs du sexe et à lutter simultanément avec efficacité contre la traite des êtres humains, l’exploitation et la discrimination fondées sur le genre. Nous voulons que les États veillent à ce que nulle personne ne soit contrainte de vendre des services sexuels, d’en dépendre pour sa subsistance ou soit dans l’impossibilité de cesser ce travail si elle le décide.

Les travailleuses et travailleurs du sexe sont marginalisés et subissent des mauvais traitements, ce qui va à l’encontre de tous les principes que nous soutenons en tant que défenseurs des droits humains. Nous avons la responsabilité de les aider à revendiquer leurs droits humains.

2. QUI SONT LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE ?

DEFINITION

Sous les termes « travailleuse/travailleur du sexe » ou « personne vendant des services sexuels », Amnesty International désigne des adultes (de 18 ans et plus) qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels consentis, sur une base régulière ou ponctuelle. Par le terme « travail du sexe », Amnesty International entend l'échange de services sexuels, dont des relations sexuelles, entre adultes consentants contre une rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur.

Amnesty International reconnaît que les termes employés pour désigner le travail du sexe et les travailleuses ou travailleurs du sexe varient en fonction des continents et des préférences personnelles, et que toutes les personnes qui vendent des services sexuels ne se considèrent pas comme des « travailleuses ou travailleurs du sexe ».

En l'absence de consentement, par exemple du fait de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'un abus de pouvoir ou de l'implication d'un enfant, ce type d'activité ne constitue en rien un travail du sexe mais une atteinte grave aux droits humains et doit être traité comme une infraction. Les termes « travailleuses et travailleurs du sexe » et « travail du sexe » ne s'appliquent ni aux enfants ni aux victimes de la traite.

Il existe une diversité de travailleuses et travailleurs du sexe, chaque personne a son propre vécu. Les personnes qui vendent des services sexuels sont de sexes différents, issues de milieux ethniques ou socioéconomiques variés, et elles exercent ce travail pour des raisons souvent complexes et imbriquées. La pauvreté et le manque de possibilités – alimentés par la discrimination, les inégalités de genre, l'exclusion sociale, le racisme, le colonialisme, les inégalités et l'oppression socioéconomique – peuvent peser sur la décision d'une personne de se diriger vers le travail du sexe ou de continuer à exercer ce travail. Cette activité peut offrir à certaines personnes davantage de souplesse et une meilleure maîtrise de leurs horaires de travail, ou bien la garantie d'une rémunération supérieure à d'autres options à leur disposition.

- Les statistiques fiables sont rares, mais certains éléments montrent que ce sont souvent les personnes qui vivent aux marges de la société et les plus exposées aux discriminations et à l'oppression qui finissent par vendre des services sexuels.
- Les femmes – qui sont fréquemment visées par les discriminations et les inégalités et dont une part disproportionnée vit dans la pauvreté – constituent la majorité des personnes qui se livrent au commerce du sexe dans le monde.
- Certaines personnes vendent des services sexuels parce que peu de choix s'offrent à elles. Dans ces conditions, la criminalisation des travailleuses et travailleurs du sexe ne fait que perpétuer leur marginalisation.

- Les transgenres et les hommes représentent une part importante des personnes qui se livrent au commerce du sexe dans de nombreux États, et leurs déclarations révèlent souvent une extrême vulnérabilité aux mauvais traitements.
- Les personnes qui subissent des discriminations du fait de leur origine ethnique, de leur caste, de leur appartenance à une communauté autochtone ou de leur qualité de migrant-e, ou qui vivent dans la pauvreté, sont souvent surreprésentées chez les travailleuses et travailleurs du sexe.

3. NOUVELLES RECHERCHES

Il est arrivé, dans le passé, à l'occasion de recherches sur la torture, la violence à l'égard des femmes et la criminalisation des relations entre personnes de même sexe, que le travail d'Amnesty International en matière de droits humains porte sur les droits des travailleuses et travailleurs du sexe. (Voir en annexe les lectures complémentaires à titre d'exemple.) Dans le cadre des vastes consultations qu'elle a menées sur sa position relative aux droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, l'organisation a réalisé des recherches sur différents pays, axées sur les conséquences de la criminalisation du travail du sexe sur les droits humains. Ces recherches ont notamment porté sur :

- des pays ou lieux situés dans différentes régions du monde ;
- un pays ayant adopté le « modèle nordique » ;
- différents milieux socioéconomiques (aux revenus élevés, moyens ou faibles) ;
- plusieurs cadres juridiques.

Quatre lieux ont été sélectionnés : la ville autonome de Buenos Aires (Argentine), la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), Oslo (Norvège) et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En Argentine, nos recherches se sont concentrées sur la ville autonome de Buenos Aires plutôt que sur la province de Buenos Aires, dont les lois sont différentes. Amnesty International a mené des entretiens approfondis dans chaque lieu avec un nombre variable d'interlocuteurs : de 15 à 30 travailleuses et travailleurs du sexe, de 24 à 40 personnes représentant d'autres parties intéressées, notamment des représentants gouvernementaux, des universitaires, des défenseur-e-s des travailleuses et travailleurs du sexe et des responsables d'organisations non gouvernementales (ONG) aidant ces personnes. Nous avons examiné des études menées sur ces lieux par les Nations unies, des organes gouvernementaux, des universitaires et d'autres chercheurs. Dans certains cas, nous avons eu beaucoup de mal à trouver des travailleuses et travailleurs du sexe disposés à parler de leur vécu, en raison de la criminalisation de leur travail et de la forte stigmatisation de l'ensemble de la société à leur égard. Dans chaque cas, nous avons présenté aux autorités nos constatations sur les atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs du sexe afin qu'elles puissent y répondre avant la publication des rapports. La méthodologie employée et nos sources figurent en détail dans chaque rapport.

En outre, nous avons mené une étude approfondie de divers documents relatifs aux droits humains : recherches disponibles au niveau mondial, analyses et jurisprudence produites par des organes et experts internationaux spécialisés dans les droits humains, études réalisées dans le monde par des universitaires, gouvernements, organisations internationales ou autres chercheurs indépendants. Nous faisons référence à ces documents dans notre position et dans la note explicative qui l'accompagne.

LE TRAVAIL DU SEXE ET LE DROIT

Dans la ville de Buenos Aires (Argentine), la vente ou l'achat de services sexuels par des adultes ne sont pas explicitement illégaux, mais dans la pratique, ces activités constituent une infraction à différents égards, car une panoplie de lois sanctionne des activités ayant trait au travail du sexe, et la loi visant la traite ne fait pas la distinction entre le travail du sexe consenti et la traite des êtres humains dans le secteur du sexe.

- La vente, en tant qu'indépendant-e en intérieur, et l'achat de services sexuels ne sont pas considérés en soi comme une infraction, mais les travailleuses et travailleurs du sexe exerçant dans ces conditions sont victimes d'extorsion et de violences graves pendant les inspections d'appartements et les descentes de police menées contre la traite.

- La loi relative au travail du sexe exercé dans la rue n'interdit pas la vente de services sexuels, mais criminalise l'offre et la demande « ostentatoires » de services sexuels dans les lieux publics non autorisés en vue de prévenir les « nuisances publiques ». Selon des travailleuses et travailleurs du sexe, la police utilise ces lois pour les interpeller, procéder à des contrôles d'identité répétitifs et leur imposer des amendes et des mesures de mise à l'épreuve.

À Hong Kong, il n'est pas illégal de vendre des services sexuels, seul dans son propre appartement, et nombre des travailleuses et travailleurs du sexe avec lesquels nous nous sommes entretenus font attention de respecter la loi. Mais beaucoup d'autres activités liées au travail du sexe sont illégales.

- Selon la loi, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent être poursuivis pour racolage, partage de locaux avec des collègues ou parce qu'ils vivent des produits du travail du sexe.
- Les travailleuses et travailleurs du sexe avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont déclaré que la police usait souvent de pratiques coercitives et de pièges pour poursuivre celles et ceux qui exercent dans l'illégalité.
- Les personnes qui exercent dans la rue – souvent des migrant-e-s venus de la Chine continentale – risquent davantage d'être arrêtées en raison de la facilité à les repérer et parce qu'elles ne peuvent pas vendre de services sexuels sans enfreindre l'interdiction visant le racolage ou la législation relative à l'immigration.

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, il est illégal de vivre des produits de la « prostitution », de posséder ou gérer une maison close, ou d'avoir des activités sexuelles avec des personnes de même sexe.

- Selon les travailleuses et travailleurs du sexe, lorsque la police applique ces lois, elle commet toutes sortes d'irrégularités, au nombre desquelles des traitements cruels, inhumains et dégradants et des détentions illégales.
- Ces lois ont un impact important sur la violence, la stigmatisation et la discrimination que subissent les travailleuses et travailleurs du sexe.

En Norvège, la vente directe de services sexuels n'est pas illégale. En revanche, l'achat l'est. Le Code pénal interdit également la « promotion » du travail du sexe. La définition de la « promotion » est large. Elle inclut les services facilitant ce travail, comme les services de sécurité et de transport. Elle signifie également que des poursuites pour « promotion » du travail du sexe peuvent être engagées contre les travailleuses et travailleurs du sexe qui exercent à plusieurs pour assurer leur sécurité.

- La loi relative à la « promotion » du travail du sexe interdit la location de locaux destinés à la vente de services sexuels. La police l'utilise amplement pour forcer les propriétaires à expulser des travailleuses et travailleurs du sexe de leurs logements ou locaux professionnels.
- L'achat de services sexuels est devenu une infraction en 2009. Par la suite le gouvernement a commandé une évaluation de cette loi. Les auteurs de cette évaluation constatent que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les travailleuses et travailleurs du sexe indiquent que leur pouvoir de négociation sur le marché de la rue a diminué, qu'une grande partie des acheteurs qui restent sont de « mauvais » clients (le risque est accru qu'ils ne respectent pas l'accord et les conditions fixés entre les deux parties) et que les acheteurs précipitent la négociation initiale, ce qui donne aux travailleuses et travailleurs du sexe moins de temps et de possibilités pour évaluer les risques.
- La législation norvégienne reconnaît que le travail du sexe et la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des questions distinctes, mais les politiques élaborées par le gouvernement et les pratiques policières font souvent l'amalgame entre les deux. Pour empêcher la traite, les politiques du gouvernement cherchent avant tout à réduire ou éradiquer le travail du sexe. De ce fait, les travailleuses et travailleurs du sexe, de même que les victimes de la traite, sont souvent affectées par la répression policière.

4. ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS SUBIES PAR LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE – CE QUE RÉVÈLENT LES RECHERCHES

Laura – travailleuse du sexe exerçant dans la rue en Argentine – a raconté à Amnesty International qu’un client l’avait saisie par le cou et lui avait mis un couteau sous la gorge. Elle a dû lui donner son argent et son téléphone mobile pour qu’il la laisse partir. Laura a indiqué qu’elle n’avait pas signalé cette agression et ce vol à la police parce que ce serait « une perte de temps ». « Ils ne m’écouteront pas parce que je travaille dans la rue », a-t-elle dit.

Son histoire n’a rien d’exceptionnel. Les travailleuses et travailleurs du sexe font partie des populations les plus marginalisées et stigmatisées du monde, et ces personnes font souvent face à une dure réalité, pleine de menaces pour leur sécurité et leur bien-être. Nos recherches et les informations recueillies par d’autres organisations internationales ou locales montrent clairement que :

- Les travailleuses et travailleurs du sexe souffrent d’un niveau élevé de violence et de mauvais traitements et sont extrêmement vulnérables aux violations des droits humains.
- Les travailleuses et travailleurs du sexe subissent des agressions, des discriminations et des injustices – de la part de policiers, de clients, de tiers exploités impliqués dans le travail du sexe, de propriétaires, de membres de leur famille ou de leur entourage, et de professionnels de la santé. La plupart de ces violences et mauvais traitements ne sont pas signalés, ne font pas l’objet d’une véritable enquête et demeurent impunis.
- Dans notre travail, nous découvrons de plus en plus d’éléments prouvant des atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs du sexe : des cas de mauvais traitements par la police au Nigeria ; de la violence liée au genre et des sévices sexuels en Tunisie ; des opérations répressives au nom de la « moralité » au Tadjikistan ; des viols et des manœuvres de harcèlement et d’extorsion pratiqués par la police au Brésil. Ces informations s’ajoutent aux recherches portant spécifiquement sur le travail du sexe que nous avons menées en Argentine, à Hong Kong, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Norvège.
- D’autres organisations locales ou internationales recueillent aussi des informations sur de nombreuses et graves atteintes aux droits des travailleuses et travailleurs du sexe. Des chercheurs ont constaté, en Inde et en Indonésie, que les personnes se livrant au commerce du sexe arrêtées lors de descentes de police étaient battues, contraintes par les policiers à vendre des services sexuels et placées dans des établissements où elles devenaient des esclaves sexuelles et subissaient des mauvais traitements.

Human Rights Watch a fait état de violences très répandues contre les travailleuses et travailleurs du sexe au Cambodge et en Chine, notamment de passages à tabac et de détentions arbitraires.

Le droit international relatif aux droits humains garantit les droits de toute personne à la liberté et à la sécurité, à la santé, à l'accès à la justice, à un logement convenable, à l'égalité et à la non-discrimination, à des conditions de travail justes et favorables et à des voies de recours contre les mauvais traitements. Pourtant, dans de nombreux pays, ces droits sont refusés aux travailleuses et travailleurs du sexe.

4.1 STIGMATISATION ET MARGINALISATION

Tout comme les ONG avec lesquelles nous nous sommes entretenus, les personnes vendant des services sexuels ont déclaré qu'elles rencontraient des niveaux de stigmatisation, de discrimination et de préjugés élevés, souvent aggravés par une présomption d'illégalité et d'immoralité résultant des lois relatives au travail du sexe.

Les travailleuses et travailleurs du sexe sont fréquemment humiliés et tenus responsables des actes de violence commis contre eux – par des policiers, des clients, des membres de leur famille, d'autres particuliers, des professionnels de la santé et des employeurs.

EN PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

- Selon des travailleuses et travailleurs du sexe, des ONG et des recherches documentaires, les femmes vendant des services sexuels sont confrontées à des niveaux de stigmatisation, de discrimination et de violence extrêmes, notamment de la part de membres de leur famille et de policiers. Les inégalités de genre sont extrêmement préoccupantes : les femmes – en particulier les travailleuses du sexe – qui choisissent leur partenaire sexuel ou qui ont plusieurs partenaires sexuels risquent de subir des violences de la part de membres de leur famille parce qu'elles défient les attentes culturelles et les normes de la société et parce que leurs familles risquent de devoir payer des « pots-de-vin » et donc de voir leurs revenus diminuer.
- Les travailleuses et travailleurs du sexe sont stigmatisés par nombre de policiers, de professionnels de la santé et par les médias, qui les accusent d'être des « vecteurs » de VIH, et les découragent ainsi de rechercher des informations ou de solliciter des services en matière de santé sexuelle et reproductive.
- Les hommes et les personnes transgenres vendant des services sexuels connaissent de nombreuses formes de discrimination multicritère en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre et de leur travail dans le secteur du sexe. Les personnes qui ne se conforment pas aux normes établies en matière de genre et de sexualité sont souvent ostracisées par leur entourage et leur famille, ce qui crée des obstacles supplémentaires en termes d'accès à l'emploi, au logement et aux services de santé.

« Le principal problème, ce sont les familles. Quand elles apprennent qu'on travaille dans le commerce du sexe, elles nous chassent [...] Pour la plupart d'entre nous, nous sommes des personnes indésirables dans notre famille et notre communauté. »

Une travailleuse du sexe en Papouasie-Nouvelle-Guinée

A BUENOS AIRES

- La police interpelle sans cesse de manière arbitraire les travailleuses et travailleurs du sexe exerçant dans la rue pour des contrôles d'identité. En outre, elle leur inflige constamment des amendes et des mises à l'épreuve. Bien que la police n'ait pas le droit de se fonder sur les vêtements, l'apparence ou les manières pour appliquer la loi, des personnes vendant des services sexuels, et deux personnes exerçant l'une comme juge, l'autre comme avocat commis d'office, ont confirmé que les policiers pratiquaient fréquemment ce type de profilage quand ils interpellaient des travailleuses et travailleurs du sexe exerçant dans la rue et délivraient des citations à comparaître.
- La police cible de façon disproportionnée les personnes transgenres qui exercent le commerce du sexe quand elle applique la loi interdisant ce travail dans la rue. Les transgenres vendant des services sexuels dans la rue sont plus souvent cités à comparaître au titre de cette loi que leurs collègues, et par conséquent, sanctionnés et mis à l'épreuve, tandis que les clients sont rarement convoqués.

À HONG KONG

- En raison de l'interdiction de fait du travail du sexe, des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier des migrant-e-s, ont déclaré qu'ils n'avaient ni la capacité ni la volonté d'invoquer la loi pour se protéger contre les violences et mauvais traitements commis par des clients ou d'autres personnes, comme des policiers.
- La police soumet régulièrement les personnes transgenres vendant des services sexuels à des pratiques abusives. Lorsque ces personnes sont arrêtées ou se trouvent en détention provisoire, elles sont régulièrement forcées de se soumettre à des fouilles corporelles complètes, intrusives et humiliantes : des policiers hommes pratiquent ces fouilles sur des femmes transgenres dont les documents d'identité ne correspondent pas à leur identité de genre. Des organisations travaillant avec des détenues transgenres ont confirmé que toutes ces personnes avaient d'abord été envoyées dans des centres de détention pour hommes, puis transférées dans un quartier spécial destiné aux malades mentaux. Les responsables des prisons forcent les femmes transgenres à se couper les cheveux et, dans presque tous les cas, ils ne les autorisent pas à poursuivre leur traitement hormonal, ce qui peut avoir de graves répercussions sur leur santé.
- La plupart des travailleuses et travailleurs du sexe sont des migrant-e-s originaires de la Chine continentale et sont donc régulièrement poursuivis pour infraction à la législation sur l'immigration. Comme la loi n'autorise pas les migrant-e-s et les personnes originaires de la Chine continentale à vendre des services sexuels, ces personnes risquent d'être arrêtées à chaque fois qu'elles ont affaire à la police.

EN NORVEGE

- Lorsqu'elle applique la législation relative au travail du sexe et à l'immigration, la police cible les travailleuses et travailleurs du sexe immigrés, qui, souvent, vivent dans la pauvreté. Les expulsions de leur logement de travailleuses et travailleurs du sexe, menées à Oslo, par exemple, ont des conséquences particulièrement lourdes sur les plus marginalisés des migrant-e-s vendant des services sexuels, car elles risquent de faire d'eux des sans-abri et de les exposer davantage à l'exploitation.
- Les travailleuses et travailleurs du sexe ont fréquemment évoqué leur mauvaise expérience de la discrimination, qui s'accompagne souvent de racisme et d'un sentiment anti-immigrés.
- Des prestataires de services et nombre de travailleuses du sexe avec lesquels Amnesty International s'est entretenue se sont déclarés préoccupés par le durcissement, ces dernières années, des mentalités à l'égard des personnes vendant des services sexuels et ont évoqué des documents et témoignages – informations parues dans les médias, recherches et vécu d'autres travailleuses et travailleurs du sexe – qui confirment cette tendance au cours de la dernière décennie.
- Des recherches documentaires révèlent que l'achat de services sexuels est davantage stigmatisé depuis qu'il est interdit par la loi (et c'était l'un de ses principaux objectifs), mais que les gens, dans leurs attitudes, stigmatisent également davantage les travailleuses et travailleurs du sexe – car les partisans de

la criminalisation de la vente et de l'achat de services sexuels en Norvège sont maintenant plus nombreux.

- Des recherches menées par le principal prestataire de services aux travailleuses et travailleurs du sexe à Oslo montrent que ces personnes déclarent être plus souvent agressées par la population qu'avant l'entrée en vigueur de la loi interdisant l'achat de services sexuels.

« Quand le gouvernement a rendu la prostitution illégale, les gens se sont mis à nous considérer comme illégales. Ils ont commencé à nous regarder d'une autre manière. »

Une travailleuse du sexe immigrée, Oslo

4.2 VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Outre la violence infligée par des clients et d'autres individus, les travailleuses et travailleurs du sexe indiquent qu'ils subissent aux mains d'acteurs étatiques un niveau élevé de violence, qui s'apparente parfois à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Nos recherches montrent que la criminalisation du travail du sexe permet aux policiers de maltraiter les travailleuses et travailleurs du sexe en toute impunité et que c'est principalement pour cette raison que ceux-ci ne les protègent pas.

Une enquête réalisée en 2010 auprès de 593 travailleuses et travailleurs du sexe de Port Moresby, capitale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, a révélé que, sur une période de six mois, 50 % de ces personnes avaient été violées par des clients ou des policiers.

Les résultats de nos recherches à Buenos Aires, Hong Kong et en Papouasie-Nouvelle-Guinée mettent en lumière les actes de violence et les mauvais traitements auxquels se livre la police. En Norvège, Amnesty International n'a pas trouvé d'éléments de fond prouvant que la police usait de la violence envers les travailleuses et travailleurs du sexe.

- En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les violations des droits humains perpétrées par la police contre les travailleuses et travailleurs du sexe sont monnaie courante. Des travailleuses et travailleurs du sexe nous ont déclaré, ainsi que des défenseurs de ces personnes, que la police les violait et leur infligeait des sévices sexuels pour leur extorquer de l'argent – souvent en toute impunité. Lors de certaines opérations, des policiers ont obligé des travailleuses et travailleurs du sexe à mâcher et avaler des préservatifs pour les punir. Une personne vendant des services sexuels a indiqué avoir été violée en réunion par six policiers. Des travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré avoir été arbitrairement arrêtés et détenus, mais rarement inculpés d'une quelconque infraction. De source policière, les agents de la police sont rarement licenciés ou poursuivis pour des actes criminels. Des universitaires indépendants et des ONG travaillant avec des personnes transgenres et des hommes vendant des services sexuels affirment que ces personnes subissent des niveaux encore plus élevés de violence physique que les autres travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier aux mains de la police.
- À Buenos Aires, les forces de l'ordre infligent fréquemment des mauvais traitements aux travailleuses et travailleurs du sexe pendant les « inspections formelles » et les descentes dans les appartements où il pourrait y avoir commerce du sexe ou traite d'êtres humains. Les personnes vendant des services sexuels sont fréquemment détenues pendant de longues périodes, au cours desquelles elles subissent des violences et sont soumises à des interrogatoires musclés. Elles sont aussi victimes d'extorsion et leurs biens personnels sont volés.

« La police nous frappe, nous chasse, dit que le travail du sexe est interdit. Nous répondons : “Ce n'est pas vous qui allez nous nourrir, nous habiller, aider nos enfants – alors nous devons faire ça.” »

Une personne vendant des services sexuels en Papouasie-Nouvelle-Guinée

L'illégalité du travail du sexe, combinée à la stigmatisation et aux discriminations, expose davantage les travailleuses et travailleurs du sexe à la violence d'autres personnes, notamment celle des clients.

- En Papouasie-Nouvelle-Guinée, les clients commettent toutes sortes d'atteintes aux droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe – notamment des viols et d'autres violences physiques qui se soldent parfois par un décès. Plusieurs travailleuses et travailleurs du sexe ont évoqué le viol et le meurtre, quelques jours à peine avant la visite d'Amnesty International, d'une personne qui vendait des services sexuels à Port Moresby.
- À Hong Kong, des études universitaires montrent que les travailleuses et travailleurs du sexe sont souvent victimes de crimes et de mauvais traitements commis par leurs clients. Parmi les mauvais traitements couramment évoqués : les vols et vols à main armée. Certaines personnes vendant des services sexuels ont été physiquement agressées ou violées. Les travailleuses et travailleurs du sexe se plaignent aussi que certains clients refusent d'utiliser des préservatifs ou les forcent à participer à des activités contre leur gré – il s'agit de rapports sexuels non consentis, à savoir de viols ou d'agressions sexuelles, dans la plupart des cas.
- À Hong Kong, les personnes vendant des services sexuels estiment que les lois relatives aux « maisons de débauche » et au racolage sont la cause de leur vulnérabilité : la première leur impose de travailler seules, la seconde impose à celles qui travaillent dans la rue de décider souvent très rapidement si elles acceptent ou refusent un client.
- Les travailleuses du sexe avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue à Oslo ont décrit des situations de violence auxquelles elles s'étaient trouvées confrontées – parfois une violence grave, menaçant leur vie – dans le cadre de leur travail. Elles ont notamment évoqué les comportements menaçants de certains clients, et des agressions ciblées avec vol, extrêmement violentes et menées par des bandes organisées.

4.3 OBSTACLES À LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE ET LA CRIMINALITÉ

La plupart des travailleuses et travailleurs du sexe avec lesquels nous nous sommes entretenus n'avaient pas sollicité la protection de la police contre la violence et la criminalité, ou y étaient réticents, et n'avaient pas cherché à obtenir de réparations.

- Dans certains cas, les policiers étaient eux-mêmes les auteurs de ces actes.
- Souvent les personnes vendant des services sexuels indiquent que les policiers les traitent comme des criminelles et qu'elles craignent, par conséquent, des poursuites ou des sanctions si elles s'adressent à la police. Dans certains cas, les personnes vendant des services sexuels ont l'impression que la police ne les prendra pas au sérieux si elles signalent une infraction.
- En Norvège, en Argentine et à Hong Kong, la police a pour mission de réduire ou d'éradiquer le travail du sexe en appliquant diverses lois, au lieu de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe.

- En Papouasie-Nouvelle-Guinée, des personnes vendant des services sexuels ont déclaré qu'elles avaient peur de signaler des infractions à la police, car les policiers étaient souvent les auteurs des mauvais traitements. Le travail du sexe étant de fait illégal, elles estimaient qu'il était inutile de chercher à obtenir une protection égale devant la loi à celle des autres personnes. Une travailleuse du sexe a déclaré que lorsqu'elle avait signalé à la police qu'un client l'avait maltraitée, celle-ci lui avait rétorqué qu'elle n'avait pas « de temps à perdre » avec elle. Elle n'a donc pas cherché à signaler les mauvais traitements ultérieurs : « Si on me maltraite et que je vais à la police, ils vont me dire : "C'est ce que tu mérites" ».
- À Buenos Aires, des personnes vendant des services sexuels ont souvent indiqué qu'elles subissaient davantage de violences aux mains des policiers et des représentants de l'ordre qu'avec leurs clients. Elles étaient donc peu disposées à signaler les mauvais traitements à la police.
- En Norvège, les femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenus ont parlé de leur réticence à signaler des actes de violence à la police, excepté pour des actes graves, ayant mis leur vie en danger. Parmi les raisons évoquées : la crainte de conséquences négatives, comme une expulsion de leur logement, une arrestation ou la détention, une expulsion du pays, une surveillance se soldant par l'arrestation du client et, dans la foulée, la perte de leurs moyens de subsistance, des amendes, la confiscation de leur argent, la discrimination, et la divulgation de leur identité.
- Des personnes vendant des services sexuels à Hong Kong nous ont déclaré que, si elles étaient victimes d'un acte criminel, il était peu probable qu'elles sollicitent l'aide de la police. Des organisations de défense des travailleuses et travailleurs du sexe ont dit qu'au lieu de donner suite aux plaintes de ces personnes – fait rarissime – les policiers leur adressaient des reproches ou des insultes.

« Lorsqu'un client est méchant, il faut le gérer soi-même jusqu'au bout. Vous n'appellez la police que si vous pensez que vous allez mourir. Si vous appelez la police, vous perdez tout. »

Une travailleuse du sexe en Norvège

Les lois pénales interdisent souvent aux travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer dans des environnements vraiment sûrs.

- À Buenos Aires, nous avons constaté que les forces de l'ordre effectuaient des inspections et des descentes, souvent violentes, dans les locaux des travailleuses et travailleurs du sexe exerçant en intérieur à plusieurs par mesure de sécurité, parce que ces fonctionnaires présumaient, du simple fait que ces personnes vendaient des services sexuels, qu'elles étaient exploitées et victimes de la traite.
- À Hong Kong, des travailleuses et travailleurs du sexe, de même que des ONG, ont déclaré que, lorsque deux personnes ou plus exerçaient dans un même logement, la police le considérait comme un « établissement de débauche » ou une maison close.
- En Norvège, nombre de travailleuses du sexe avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont indiqué que le fait de travailler à plusieurs renforçait leur sécurité. Mais l'article du Code pénal relatif à la « promotion » du travail du sexe l'interdit. La police peut donc considérer l'activité des travailleuses et travailleurs du sexe qui exercent à plusieurs comme de la « prostitution organisée », ce qui accroît les risques de descentes de police et d'expulsions. Beaucoup de travailleuses du sexe ont déclaré que leurs clients leur demandaient de venir chez eux, car ils avaient peur d'être repérés par la police. Lors des entretiens menés par Amnesty International, ce thème était associé à la diminution du contrôle qu'exercent les travailleuses et travailleurs du sexe et à l'augmentation du risque de violence.

« C'est plus dangereux d'aller au domicile d'un client. Je suis allée au domicile d'un homme. Il m'a frappée deux fois à la mâchoire. Je n'ai rien dit à la police. Je ne veux pas que ce soit inscrit à mon dossier. »

Une travailleuse du sexe en Norvège

4.4 PIÈGES, EXTORSION ET MESURES POLICIÈRES COERCITIVES

Beaucoup des travailleuses et travailleurs du sexe que nous avons interrogés ont dit avoir déjà subi des violences policières.

À HONG KONG

- Les travailleuses et travailleurs du sexe sont piégés, rançonnés et soumis à des mesures coercitives par la police. Selon des témoignages recueillis par Amnesty International auprès de personnes exerçant le commerce du sexe et de leurs défenseurs, des policiers ont menacé de dénoncer des travailleuses et travailleurs du sexe à leurs conjoints, parents ou enfants s'ils n'avaient pas, et leur ont menti sur les conséquences de leurs aveux.
- Un certain nombre de travailleuses et travailleurs du sexe se sont plaints que les policiers, ou des particuliers se faisant passer pour des policiers, leur demandent de l'argent ou – plus fréquemment – des services sexuels gratuits. La police a confirmé que des policiers en civil étaient autorisés à obtenir des services sexuels afin d'établir des preuves.
- Les policiers en civil utilisent souvent des méthodes s'apparentant à de véritables pièges. Plusieurs personnes exerçant le commerce du sexe ont indiqué avoir été inculpées de racolage alors que c'était le policier qui était à l'initiative de l'échange et qui leur avait proposé d'acheter des services sexuels. Selon elles, les policiers les poussent à violer les lois relatives aux maisons closes, par exemple en convaincant deux personnes vendant des services sexuels de visiter le même appartement.
- Plusieurs des personnes que nous avons interrogées ont indiqué que les policiers arrachaient des aveux par la contrainte ou la tromperie, notamment en menaçant les travailleuses et travailleurs du sexe de les placer en détention pour une durée indéterminée.
- Des personnes exerçant le commerce du sexe et des organisations non gouvernementales ont affirmé que les policiers établissaient parfois des procès-verbaux contenant de fausses déclarations, n'informaient généralement pas les travailleuses et travailleurs du sexe de leurs droits lors de leur arrestation, les soumettaient à de longs interrogatoires et menaçaient de révéler à leur famille les accusations portées contre eux.

EN PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINEE

- Les procès au titre de la législation érigeant le travail du sexe en infraction sont rares, mais, d'après des travailleuses et travailleurs du sexe et des organisations non gouvernementales, les policiers utilisent ces lois pour abuser de leurs pouvoirs et extorquer de l'argent et des services sexuels aux personnes exerçant le commerce du sexe.
- Certaines personnes qui vendent des services sexuels ont indiqué avoir été violées par des policiers durant leur garde à vue.
- Les descentes de police visant des travailleuses et travailleurs du sexe – souvent menées sans fondement juridique ni mandat de perquisition – servent à menacer ou à maltraiter ces personnes.

- Des personnes exerçant le commerce du sexe, des ONG, des avocats et des rapporteurs spéciaux des Nations unies (sur la torture et sur la violence contre les femmes) ont signalé des cas de détention illégale et de mauvais traitements en détention de travailleuses et travailleurs du sexe. Le service des Affaires intérieures a confirmé que la police ne tenait pas de registres satisfaisants et n'offrait pas des garanties suffisantes contre la détention illégale ni contre la torture et les mauvais traitements en garde à vue.

À BUENOS AIRES

- Le profilage et la discrimination pratiqués par les policiers, ainsi que les préjugés et la stigmatisation dont font l'objet les travailleuses et travailleurs du sexe, permettent aux policiers de demander des pots-de-vin aux personnes qui vendent des services sexuels et à leurs clients, en toute impunité.
- La police utilise la législation actuelle pour extorquer de l'argent aux travailleuses et travailleurs du sexe et à leurs clients. Par exemple, les policiers se font verser des pots-de-vin en échange d'informations sur les futures descentes de police ou opérations d'« inspection » dans des appartements, et commettent parfois des violences et des vols pendant ces opérations.

4.5 ACCES AUX SERVICES DE SANTE

Les travailleuses et travailleurs du sexe avec lesquels nous nous sommes entretenus ont indiqué ne pas pouvoir accéder comme il se doit aux services de santé, voire être totalement empêchés de protéger leur santé.

À BUENOS AIRES

- Des travailleuses du sexe nous ont dit subir des mauvais traitements au sein des services de santé, par exemple des commentaires humiliants de la part des soignants, des violences sexuelles lors des soins, et des traitements non médicalement indiqués, tenant compte uniquement des risques présumés du travail du sexe, et non de leur état de santé général. Deux médecins ont confirmé avoir eu connaissance de cas de mauvais traitements contre des personnes exerçant le travail du sexe. Ainsi, un médecin de leur hôpital avait demandé une fellation à l'une de ces personnes durant un examen médical, et un autre avait refusé de soigner l'une d'elles en raison du risque présumé de contamination par le VIH. Il arrive que des personnes vendant des services sexuels se voient refuser purement et simplement des soins. Une travailleuse du sexe a ainsi raconté une expérience traumatisante. Un préservatif ayant rompu pendant l'acte sexuel, elle s'est rendue à l'hôpital où, au lieu de lui dispenser des soins dans le service de santé sexuelle et reproductive, comme cela aurait été le cas pour toute autre personne dans ces circonstances, on l'a orientée vers le service des maladies infectieuses. Elle a déclaré : « J'en suis sortie précipitamment en pleurant [...] Puis, je suis allée dans un autre centre et, là ils ont extrait le fragment qui était resté. »
- Afin d'éviter les mauvais traitements et la discrimination, les travailleuses du sexe que nous avons rencontrées ont généralement recours à l'automédication ou à des services de santé privés, situés en dehors de leur quartier, où elles espéraient éviter la stigmatisation.

EN PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINEE

- Les médias montrent souvent du doigt les travailleuses et travailleurs du sexe, les gays et les personnes transgenres, les accusant de « transmettre des maladies ». Cela dissuade encore plus ces personnes de se procurer des informations essentielles et d'accéder aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment aux tests de dépistage du VIH/sida.
- Certaines personnes exerçant le commerce du sexe n'osent pas se rendre dans les centres de dépistage du VIH par crainte que la confidentialité ne soit pas respectée ; d'autres indiquent avoir dû attendre toute la journée parce que les professionnels de la santé savaient qu'elles vendaient des services sexuels.

- Les policiers se servent des préservatifs pour prouver qu'une personne se livre au commerce du sexe et pour harceler les travailleuses et travailleurs du sexe, ce qui les dissuade d'en avoir sur eux. Il est arrivé que des personnes vendant des services sexuels aient été contraintes par des policiers, à titre de punition, de mâcher et même d'avaler des préservatifs.

L'accès aux préservatifs et aux services de prévention du VIH est un élément important du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, et un moyen essentiel de mettre en œuvre le droit des travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer un contrôle sur leur santé sexuelle et reproductive. Or, nos recherches en Papouasie-Nouvelle-Guinée, à Hong Kong et en Norvège ont révélé que les représentants de l'ordre utilisaient les préservatifs pour prouver l'existence d'infractions liées au travail du sexe. Par conséquent, les travailleuses et travailleurs du sexe sont plus réticents à se munir de préservatifs, ce qui a des répercussions néfastes sur leur santé et fragilise les efforts de prévention du VIH.

Whenever I was sick I went to the hospital but people always mistreated us. That's why most of us didn't go to hospitals. We didn't have any real access to health care services because whenever we went to hospitals we were laughed at or the last ones to b

Transgender former sex worker, Buenos Aires

4.6 DROITS EN MATIERE DE LOGEMENT

La criminalisation et la discrimination entraînent souvent des violations du droit à un logement convenable pour les travailleuses et travailleurs du sexe, même si ce droit est inscrit dans le droit international et les normes y afférentes.

EN NORVEGE

Une initiative appelée « Opération sans-abri » a été menée par la police d'Oslo jusqu'en 2011 dans le but d'appliquer davantage la loi contre la « promotion » du travail du sexe, notamment ses dispositions érigeant en infraction le fait de « louer des locaux [...] pour la prostitution ». En vertu du droit international relatif aux droits humains et du droit norvégien, les occupants d'un logement doivent être avertis à l'avance de leur expulsion. Or, dans le cadre de l'« Opération sans-abri », de nombreuses personnes accusées de vendre des services sexuels ont été chassées très vite de leur lieu de travail ou de leur logement par les propriétaires, après un court préavis ou sans préavis du tout.

Nos recherches montrent que ces expulsions, bien que moins fréquentes qu'avant, font maintenant partie des méthodes habituelles de la police pour combattre le travail du sexe, et sont en particulier utilisées contre les migrant-e-s qui se livrent au commerce du sexe. Les travailleuses du sexe et les prestataires de services sociaux que nous avons interrogés ont cité de nombreux exemples de personnes qui vendaient des services sexuels et ont été expulsées de leur logement dans des conditions constitutives d'une expulsion forcée – pratique considérée comme une violation des droits humains par le droit international relatif aux droits humains, que la Norvège a l'obligation de respecter.

- D'après un représentant de la police, pour pouvoir expulser des travailleuses ou travailleurs du sexe au titre de la loi relative à la « promotion » du travail du sexe, les policiers doivent les identifier, déterminer où ils vivent et travaillent, et prouver qu'ils font commerce du sexe dans ces locaux. Ils menacent ensuite les propriétaires de poursuites, lesquels expulsent alors rapidement leurs locataires. Pour identifier les travailleuses et travailleurs du sexe, les policiers procèdent notamment à des contrôles d'identité, ou les contactent par le biais des annonces en se faisant passer pour des clients potentiels.

- En particulier, des immigrées exerçant le travail du sexe dans la rue ont à maintes reprises indiqué que la police les avait forcées à quitter leur domicile après un court préavis ou sans préavis, ne leur laissant que peu ou pas de temps pour emporter leurs affaires.
- Sur les sept travailleuses du sexe interrogées qui avaient été expulsées après intervention de la police – principalement des ressortissantes nigérianes –, une seule avait été prévenue plus d'un jour à l'avance.
- Les travailleuses et travailleurs du sexe expulsés peuvent difficilement accéder aux voies de recours ou bénéficier de réparations, car cela impliquerait qu'ils engagent des procédures judiciaires coûteuses ou qu'ils aillent porter plainte auprès de la police – celle-là même qui est à l'origine de leur expulsion.

Des policiers et des travailleuses du sexe nous ont aussi confirmé que la police utilisait les plaintes pour violences ou pour d'autres actes criminels déposées par les travailleuses et travailleurs du sexe comme preuve pour faciliter leur expulsion de leur logement ou du pays.

- Nous avons interrogé plusieurs personnes concernées par une récente affaire d'attaque violente et de viol de travailleuses du sexe immigrées par un individu dans l'appartement où elles vivaient. Ces femmes ont signalé l'affaire à la police et ont passé deux nuits à l'hôpital et dans un hôtel. Selon leur avocate, quatre jours après l'agression, elles ont été expulsées de force par leur propriétaire, qui, informée par la police, ne leur a donné que quelques heures pour quitter les lieux.

Bien que les expulsions soient moins nombreuses qu'au plus fort de l'« Opération sans-abri », elles ne sont plus menées par une équipe spécialisée dans la lutte contre la traite et sont décidées de façon plus opportuniste, avec moins de contrôle. Un policier a évoqué le manque de sensibilisation et de formation à la traite et aux autres actes criminels visant les travailleuses et travailleurs du sexe au sein des forces de police classiques opérant sur le terrain.

À BUENOS AIRES

- Les travailleuses du sexe que nous avons interrogées ont déclaré qu'elles ne pouvaient pas louer d'appartement car elles n'avaient pas de revenus officiels, compte tenu de la nature informelle, non reconnue et criminalisée de leur activité.
- Le fait d'exercer une profession considérée comme illégale rend les travailleuses et travailleurs du sexe vulnérables au harcèlement par les propriétaires d'appartements et d'hôtels, qui gonflent les loyers. Les personnes transgenres qui exercent le commerce du sexe sont particulièrement en butte à la discrimination et au harcèlement lorsqu'il s'agit de trouver et de conserver un logement.

EN PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

Certaines personnes nous ont dit avoir beaucoup de mal à trouver un logement du fait de leur activité dans le secteur du sexe. Beaucoup vivent dans des campements informels – dont la taille ne cesse d'augmenter – car elles ont été mises à l'écart de leur famille et de leur entourage à cause de leur métier. Les travailleuses et travailleurs du sexe sans domicile sont particulièrement vulnérables à la violence et aux mauvais traitements.

5. COMMENT PROTÉGER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE DES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS

Notre position sur le travail du sexe propose un cadre destiné à protéger les travailleuses et travailleurs du sexe des atteintes aux droits humains – notamment des agressions physiques, du manque d'accès à la justice et de protection devant la loi, de la discrimination et de la difficulté d'accéder aux soins médicaux et à un logement convenable. Elle vient compléter et renforcer nos appels aux gouvernements pour qu'ils :

- combattent toutes les formes de discrimination et d'inégalités liées au genre ;
- garantissent à chacun le respect de ses droits économiques, sociaux et culturels ;
- ouvrent des enquêtes sur tous les cas de traite des êtres humains, engagent des poursuites contre les responsables présumés et veillent à ce que les victimes obtiennent réparation.

Notre position met en avant une série de mesures que les États doivent prendre en priorité pour protéger les travailleuses et travailleurs du sexe des atteintes aux droits humains et combattre l'injustice et les inégalités. L'objectif de ces mesures est de garantir une vie meilleure aux personnes qui exercent le commerce du sexe et de leur permettre de cesser cette activité si elles le souhaitent. Elles visent, entre autres, à les protéger des agressions physiques, des violences, de la discrimination et de la marginalisation, et à leur garantir la même protection devant la loi qu'au reste de la population ainsi que l'accès aux soins de santé et au logement.

Nous sommes convaincus que la dépenalisation du travail du sexe peut grandement contribuer à la réalisation de ces objectifs. La dépenalisation donne davantage aux travailleuses et travailleurs du sexe la possibilité d'exercer de manière indépendante, sans être exploités, ainsi que de contrôler leur environnement de travail, et aide à réduire la discrimination et la marginalisation dont ils font l'objet.

Nos rapports de recherche détaillés sur le travail du sexe en Argentine, à Hong Kong, en Norvège et en Papouasie-Nouvelle-Guinée contiennent des recommandations spécifiques adaptées au contexte de chacun de ces pays.

6. LA CRIMINALISATION ET SES CONSEQUENCES

DEFINITION

On entend par « criminalisation » les mesures qui érigent directement le travail du sexe en infraction en prévoyant des sanctions telles que les poursuites pénales, la détention ou des amendes. Ce terme renvoie également à la criminalisation indirecte des travailleuses et travailleurs du sexe par des lois qui, en interdisant les activités associées au travail du sexe, comme l'achat de services sexuels ou l'organisation générale du travail du sexe, incriminent les personnes qui exercent le commerce du sexe ou limitent leurs possibilités de s'organiser. Enfin, il fait aussi référence à l'application discriminatoire d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, dans le but d'interdire le travail du sexe. (Pour une définition plus complète, voir la position d'Amnesty International relative au travail du sexe.)

Les éléments que nous avons recueillis montrent que la criminalisation du travail du sexe exercé par des adultes consentants a des répercussions négatives importantes sur toute une série de droits humains, notamment les droits à la sécurité de la personne, à la santé, à la non-discrimination, à des conditions de travail justes et favorables, à un logement convenable et à des réparations en cas d'atteintes aux droits humains.

Dans de nombreux pays, au lieu de s'efforcer de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe de la violence et de la criminalité, les forces de l'ordre se concentrent sur l'interdiction du travail du sexe par le biais de diverses mesures de maintien de l'ordre.

Même lorsque la vente de services sexuels n'est pas explicitement illégale, des lois érigeant en infractions des activités liées au travail du sexe, comme l'achat de services sexuels, le racolage, la promotion de la prostitution, la tenue de maisons closes ou le fait de vivre des revenus de la prostitution, sont souvent invoquées pour incriminer ou sanctionner les travailleuses et travailleurs du sexe. Par ailleurs, d'autres lois, comme celles sur l'immigration, sont aussi utilisées à l'encontre de ces personnes.

Enfin, la criminalisation du travail du sexe ne résout pas les problèmes socioéconomiques qui poussent les gens à entrer dans le commerce du sexe et crée un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre de leurs droits.

D'autres instances ou organisations soutiennent ou demandent également la dépénalisation, par exemple l'Organisation mondiale de la santé, l'ONUSIDA, la Commission mondiale sur le VIH et le droit, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à la santé et les ONG Human Rights Watch, Open Society Foundations et Global Alliance Against Traffic in Women.

Les États peuvent réglementer le travail du sexe à condition que la réglementation imposée respecte le droit international relatif aux droits humains.

7. LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION

Notre position sur le travail du sexe réaffirme le point de vue défendu de longue date par Amnesty International selon lequel la traite des êtres humains est une atteinte intolérable aux droits humains, qui exige une action concertée et que les États doivent ériger en infraction.

7.1 TRAITE DES ETRES HUMAINS

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants, et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite.

Il ne faut pas confondre la traite des êtres humains, même dans le secteur du sexe, avec le travail du sexe. Le travail du sexe désigne un accord contractuel dans le cadre duquel des services sexuels sont négociés entre adultes consentants, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. La traite, elle, n'a rien de consensuel.

Des éléments recueillis par *The Lancet* et d'autres institutions de recherche dignes de foi montrent que la criminalisation du travail du sexe ne réduit pas la traite. Selon certaines études, la dépénalisation du travail du sexe exercé par des adultes consentants pourrait en réalité aider les victimes de la traite et rendre plus efficace le travail de lutte contre cette pratique. La criminalisation limite fortement les tentatives des travailleuses et travailleurs du sexe de s'organiser entre eux et de collaborer avec la police pour lutter contre la traite ou instaurer un environnement de travail sûr. Des organisations de travailleuses et travailleurs du sexe qui n'étaient pas menacées de criminalisation ont collaboré avec la police pour identifier les femmes et les enfants victimes de la traite et les orienter vers les services appropriés. De la même façon, certains éléments prouvent que les trafiquants utilisent les lois pénales et les actions policières réprimant le travail du sexe pour contrôler les victimes de la traite et les dissuader de s'adresser à la police pour obtenir de l'aide.

7.2 EXPLOITATION

En matière de commerce du sexe, l'exploitation peut prendre diverses formes et renvoyer à toute une panoplie d'actes, allant des atteintes au droit du travail (par exemple aux réglementations sur la santé et la sécurité) à des formes d'exploitation très graves, s'apparentant à du travail forcé.

Les États ont diverses obligations en termes de protection des personnes contre l'exploitation et les mauvais traitements, y compris des personnes qui vendent des services sexuels. Amnesty International est convaincue que, lorsque le travail du sexe n'est pas traité comme une activité criminelle, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent davantage bénéficier des protections contre l'exploitation que confère le droit du travail. De même, lorsque les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent s'adresser aux forces de l'ordre ou à d'autres acteurs étatiques sans risquer d'être sanctionnés, ils ont davantage la capacité de revendiquer leurs droits et de solliciter la protection de la loi contre l'exploitation.

Les États doivent offrir aux travailleuses et travailleurs du sexe une protection complète contre l'exploitation, notamment sous les formes suivantes :

- **Droit du travail et de l'emploi** : il peut s'agir soit de lois générales s'appliquant à tous les types d'activités ou d'emplois, soit de réglementations régissant spécifiquement le travail du sexe (dans ce cas on parle de « légalisation »). Amnesty International ne prend pas position en faveur de l'une ou l'autre de ces deux possibilités offertes aux États.
- **Autres lois pénales** : ce sont par exemple les lois sur la violence physique, les sévices sexuels, l'abus d'autorité, le travail forcé ou d'autres actes précisément définis constituant une forme d'exploitation.
- **Lois relatives à la lutte contre la traite** : il s'agit des mesures législatives et autres nécessaires pour ériger la traite des êtres humains, quel qu'en soit le motif, en infraction pénale.

Les victimes de violence doivent avoir accès à une protection juridique et sociale, à des voies de recours, et dans le cas des migrant-e-s, à un soutien en matière d'immigration. En outre, les victimes contraintes de participer à des activités illégales ne doivent pas être personnellement incriminées.

Tout acte consistant à faire participer des enfants (c'est-à-dire des personnes de moins de 18 ans) au commerce du sexe constitue une atteinte grave aux droits humains. Les États doivent empêcher l'exploitation sexuelle et la maltraitance des enfants, veiller à ce que les enfants impliqués dans le commerce du sexe reçoivent une aide en tant que victimes, et s'attaquer aux facteurs qui rendent les enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle, tels que la pauvreté, la discrimination et l'absence de domicile.

7.3 LES DIFFÉRENTES APPROCHES JURIDIQUES

LA DEPENALISATION

La dépenalisation du travail du sexe implique de réorienter les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects du travail du sexe au profit de dispositions et de politiques qui protègent les travailleuses et travailleurs du sexe de l'exploitation et des mauvais traitements. Dans un système dépenalisé, le travail du sexe est soumis aux mêmes lois que toute autre activité commerciale. La Nouvelle-Zélande a dépenalisé le travail du sexe en 2003 pour protéger les droits fondamentaux de celles et ceux qui se livraient à cette activité. Une étude réalisée à la demande du ministère de la Justice néozélandais a conclu que, avant la dépenalisation, les travailleuses et travailleurs du sexe étaient moins enclins à révéler leur activité aux professionnels de la santé ou à avoir des préservatifs sur eux, par crainte des sanctions pénales. Depuis la dépenalisation, ils disaient se sentir plus en capacité de refuser certains clients et de négocier des rapports plus sûrs. Des recherches menées par le gouvernement ont par ailleurs confirmé que les relations entre les travailleuses et travailleurs du sexe et la police avaient changé. Dans une étude réalisée en 2008, 70 % des travailleuses et travailleurs du sexe ont déclaré se sentir davantage en mesure de dénoncer des violences ou des actes délictueux à la police depuis la dépenalisation. Ils étaient aussi plus nombreux à considérer les policiers comme des protecteurs plutôt que comme des ennemis ou des auteurs de violences. Enfin, il leur était possible de demander justice devant les tribunaux en cas de harcèlement sexuel par les propriétaires de maisons closes.

LE « MODELE NORDIQUE »

Dans le modèle dit « nordique » ou « suédois » – adopté en Suède en 1999, puis par d'autres pays comme la Norvège et l'Islande – la vente de services sexuels est dépenalisée, mais l'achat de tels services est illégal. Les activités relatives à l'organisation et la promotion de la vente de services sexuels sont aussi illégales. Le but est de réduire fortement ou d'éradiquer le travail du sexe en érigeant la demande en infraction.

Cependant, des recherches menées, entre autres, par Amnesty International ont révélé que, même lorsque le travail du sexe n'est pas explicitement érigé en infraction, des lois incriminant des activités liées à ce travail sont souvent appliquées contre les travailleuses et travailleurs du sexe – ce qui peut rendre leur environnement de travail plus dangereux et affaiblir les efforts de lutte contre la traite. Les lois interdisant l'achat de services sexuels peuvent aussi amener certaines personnes à prendre plus de risques pour éviter que leurs clients ne se fassent repérer par la police – par exemple en se rendant à leur domicile. Enfin, dans

le « modèle nordique », le travail du sexe demeure extrêmement mal vu, ce qui favorise la discrimination et la marginalisation des travailleuses et travailleurs du sexe.

LA LEGALISATION

La légalisation consiste, au lieu d'abroger la législation incriminant les travailleuses et travailleurs du sexe, à adopter des lois et politiques régissant spécifiquement le travail du sexe. Amnesty International n'est pas opposée à la légalisation, mais les gouvernements doivent veiller à ce que leur système respecte les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe. La Tunisie illustre de manière particulièrement éloquente les failles d'une légalisation. En Tunisie, les travailleuses et travailleurs du sexe qui exercent dans des maisons closes disposant d'une licence et qui souhaitent quitter leur emploi doivent obtenir l'autorisation de la police et démontrer leur capacité de gagner leur vie par des moyens « honnêtes ». Les personnes agissant hors de ce cadre restent considérées comme des délinquantes et ne bénéficient d'aucune protection juridique.

Veillez consulter la version intégrale de notre position et sa note explicative pour en savoir plus sur notre point de vue et nos recherches (voir annexe).

8. À PROPOS DE NOTRE POSITION

NOTRE POSITION, ELABOREE DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS CONSULTATIF APPROFONDI, PRESENTE LES PRINCIPAUX OBSTACLES QUI EMPECHENT LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE D'EXERCER LEURS DROITS HUMAINS. ELLE SOULIGNE L'OBLIGATION DES ÉTATS DE SUPPRIMER CES OBSTACLES ET AFFIRME QU'ILS DOIVENT AUSSI :

- lutter contre les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs, la discrimination et les inégalités structurelles qui entraînent marginalisation et exclusion et conduisent une part disproportionnée de certains groupes marginalisés à exercer le commerce du sexe, et qui sont source de discrimination à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- se conformer à leur obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels de tous, et en particulier garantir à chacun-e la possibilité d'accéder à l'éducation, de choisir son métier et de bénéficier d'une protection sociale, afin que personne n'ait à vendre des services sexuels pour survivre dans un contexte de pauvreté ou de discrimination ;
- combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre et à d'autres facteurs et veiller à ce que les droits humains de tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes vulnérables à la discrimination et à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrant-e ou d'autres caractéristiques de leur identité ;
- abroger les lois en vigueur et s'abstenir d'en adopter de nouvelles incriminant ou sanctionnant (directement ou dans la pratique) l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre rémunération ;
- ne pas appliquer de façon discriminatoire à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe participent réellement à l'élaboration des lois et des politiques qui concernent directement leur vie et leur sécurité ;
- réorienter les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects du travail du sexe au profit de dispositions et de politiques qui protègent la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et s'opposent à toute forme d'exploitation et de traite dans le cadre du commerce du sexe (y compris impliquant des enfants) ;
- faire en sorte qu'il existe des cadres et des services efficaces permettant aux travailleuses et travailleurs du sexe de cesser cette activité si et quand ils le souhaitent ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe aient accès, au même titre que tout le monde, à la justice, aux soins de santé et aux autres services publics, et bénéficient de la même protection devant la loi que les autres catégories de la population.

Vous trouverez en annexe des liens vers le texte intégral de notre position et sa note explicative.

9. ANNEXE : POUR EN SAVOIR PLUS

- *Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (index : POL 30/4063/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4062/2016/fr/>
- *Note explicative sur la position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe* (index : POL 30/4063/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4063/2016/fr/>
- *The human cost of 'crushing' the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR 36/4034/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur36/4034/2016/en/> [Synthèse disponible en français sous le titre « *Briser* » le marché : à quel coût humain ? *La criminalisation du travail du sexe en Norvège* (index : EUR 36/4130/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur36/4130/2016/fr/>]
- *Harmfully isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa17/4032/2016/en/>
- *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (index : ASA 34/4030/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa34/4030/2016/en/>
- *"What I'm doing is not a crime": The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina* (index : AMR 13/4042/2016), <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr13/4042/2016/en/>
- Notre rapport de 2010 sur les violences contre les femmes en Ouganda, qui mentionne en particulier des cas de femmes ougandaises qui se sont entendu dire que, puisqu'elles vendaient du sexe, elles l'avaient « bien cherché », et qu'« une prostituée ne pouvait pas être violée » : *"I Can't Afford Justice": Violence against Women in Uganda Continues Unchecked and Unpunished*, www.amnesty.org/fr/documents/AFR59/001/2010/en/
- Notre déclaration publique de 2012 demandant à la Grèce de « mettre fin à la criminalisation et à la stigmatisation des travailleurs du sexe séropositifs », <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR25/004/2012/fr/>
- Notre rapport de 2014 sur le recours à la torture au Nigeria, notamment sur les extorsions et viols infligés en particulier aux travailleuses et travailleurs du sexe par des policiers : « *Bienvenue en enfer* ». *Torture et mauvais traitements au Nigeria*, <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR44/011/2014/fr/>
- Notre action urgente de 2014 sur des travailleuses du sexe victimes d'agressions et d'homicides au Honduras : *Des travailleuses du sexe attaquées et tuées au Honduras*, 10 janvier 2014, <https://www.amnesty.org/fr/documents/amr37/001/2014/fr/>
- Notre action urgente de 2014 sur l'expulsion et les agressions de travailleuses et travailleurs du sexe par la police au Brésil : *Des travailleurs du sexe expulsés et agressés par la police*, 3 juillet 2014, www.amnesty.org/fr/documents/amr19/006/2014/fr/
- Notre rapport de 2015 sur la Tunisie, qui montre que les travailleuses et travailleurs du sexe sont exposés au risque d'exploitation sexuelle, de chantage et d'extorsion, principalement de la part de la police : *Les victimes accusées. Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie*, www.amnesty.org/fr/documents/mde30/2814/2015/fr/

- *Tadjikistan. La police arrête des travailleuses du sexe et des homosexuels présumés dans le cadre d'une campagne de « moralité »*, 13 juin 2014, <http://www.amnesty.fr/Presse/Communique-de-presse/Tadjikistan-La-police-arrete-des-travailleuses-du-sexe-et-des-homosexuels-presumes-dans-le-cadre-une-11948>
- *OUTfront! Les droits humains des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Insultes et violences policières à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres aux USA*, www.amnesty.org/fr/documents/AMR51/122/2005/fr/ (seul le résumé a été traduit en français)

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DEFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE PERSONNE EST
VICTIME D'INJUSTICE, NOUS
SOMMES TOUS CONCERNES.**

CONTACTEZ-NOUS



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)

LE TRAVAIL DU SEXE : UNE ACTIVITE A HAUT RISQUE

SYNTHESE DE RECHERCHE SUR LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Face au taux élevé d'atteintes aux droits humains que subissent à travers le monde les adultes qui se livrent au commerce du sexe consenti, Amnesty International a lancé en 2013 une consultation mondiale en vue d'élaborer une nouvelle position mettant l'accent sur la protection des travailleuses et travailleurs du sexe.

L'organisation s'est appuyée sur de nombreuses études réalisées dans le monde entier, mais a aussi mené de nouvelles recherches sur le terrain afin d'étudier, principalement, les conséquences de la criminalisation du travail du sexe sur les droits humains. Ses recherches l'ont menée à Buenos Aires (Argentine), à Hong Kong, à Oslo (Norvège) et en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Cette synthèse récapitule les principales conclusions de ce travail de recherche, soulignant la variété et l'ampleur des atteintes aux droits humains subies par les travailleuses et travailleurs du sexe. Elle montre que ces personnes sont en butte à la discrimination et la marginalisation, subissent des violences physiques et sexuelles, sont mal protégées de la violence et de la criminalité, sont victimes d'extorsion et de mesures policières coercitives, et se heurtent à des obstacles dans la réalisation de leurs droits à la santé et au logement.

Cette synthèse offre aussi un aperçu de la position d'Amnesty International et identifie une série de mesures gouvernementales qui, selon l'organisation, sont indispensables pour lever les obstacles rencontrés quotidiennement par les travailleuses et travailleurs du sexe dans l'exercice de leurs droits.